



CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la plénière du Conseil Départemental le 22 octobre 2018,

ET

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DU BAS RHIN, représentée par la Présidente de la Commission exécutive du GIP MDPH

ET

L'Association Espoir 67, représenté par le Président de l'association

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

En 2014, le Département a décidé de pré-labelliser le projet de l'association Espoir 67 et du bailleur social Domial dans le cadre de l'appel à projet « Résidences en faveur des personnes en situation de handicap ».

Ce projet prévoit la création de 11 logements, ainsi que d'espaces communs.

Titulaire de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du Bas-Rhin délivré le 24 juillet 2017 par Monsieur le Préfet de la Région, l'association Espoir 67 assure la gestion de la Résidence située au 14 rue Flurer à Sarre-Union. L'annexe 1 en précise les modalités de fonctionnement.

Cette administration des logements par Espoir 67 est mise en place dans le cadre de la convention n° du conclue entre le Département, l'organisme propriétaire Domial et l'organisme gestionnaire Espoir 67 en application de l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation portant sur les logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap et visés aux articles L. 351-2 et R. 351-55 de ce code et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Ce projet s'inscrit dans l'essaimage du concept de psychiatrie citoyenne porté depuis 2007 par l'association IAF Réseau dont Espoir 67 est membre. Espoir 67 mobilisera ainsi les outils issus de la Charte IAF Réseau Les Invités au Festin pour mettre en place et évaluer son fonctionnement.

Ce projet prévoit une modalité particulière de réalisation du service auprès des résidents dans le cadre notamment de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Un service d'aide à domicile porté par l'association Espoir 67 (dont la demande d'autorisation a été déposée le 4 septembre 2018) sera ainsi créé.

La réalisation de ce projet relève d'une innovation pour l'ensemble des parties prenantes du projet.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

Consécutivement aux différentes réunions de travail de préparation à l'ouverture de la Résidence de Sarre-Union, la présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements réciproques des partenaires œuvrant à la réalisation du projet de Résidence à Sarre-Union dont l'ouverture est prévue pour le mois de décembre 2018.

Article 2 : Le rôle de l'association Espoir 67

L'association Espoir 67 assure :

- la gestion locative des 11 logements de la résidence ;
- la gestion des candidatures des futurs résidents, y compris le stage d'immersion ;
- l'entrée et la sortie des résidents ;
- la coordination des interventions du personnel gestionnaire, du personnel d'aide à la personne pour l'ensemble des locataires et la coordination des partenaires ;
- la promotion de la résidence auprès du grand public et des partenaires.

Les modalités de réalisation de l'accompagnement sont déclinées dans le projet social de fonctionnement qu'Espoir 67 s'engage à réactualiser tous les 5 ans.

Dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'association a obligation de réaliser les évaluations externes et internes relatives à la mise en place de son service d'aide à domicile.

L'association procèdera de surcroît à l'évaluation annuelle mise en place par le réseau « Les Invités au Festin », basée sur l'application des principes de fonctionnement issus de la Charte IAF Réseau. Cette évaluation comprend les indicateurs de moyens et d'impact réactualisés chaque année par le réseau des associations membres.

Article 3 : Le rôle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Bas-Rhin s'engage à accompagner le porteur du projet dans la réflexion et la mise en œuvre du projet, en proposant une expertise technique notamment concernant les prestations individuelles sollicitables par les résidents.

Elle s'engage également à participer aux réunions du comité de pilotage de l'habitat inclusif et à organiser les réunions favorisant la mise en place du projet.

La MDPH s'engage à instruire les demandes de prestations individuelles des résidents selon un circuit court de manière à faciliter leur entrée en résidence.

Enfin, la MDPH participera à la promotion du projet, en présentant la résidence aux membres de la Commission exécutive, aux membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie, ainsi qu'aux évaluateurs de la MDPH susceptibles d'orienter les personnes vers la résidence.

Article 4 : Le rôle du Département du Bas-Rhin

Le Département du Bas-Rhin s'engage à accompagner le porteur du projet dans la réflexion et la mise en œuvre du projet, en proposant une expertise technique notamment concernant le projet immobilier en lui-même, la création d'un service d'aide à domicile, le versement de prestations individuelles telles que la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Il s'engage également à participer au comité de pilotage de l'habitat inclusif et à organiser des rencontres entre ses services et l'association Espoir 67 afin d'assurer un suivi et de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de la résidence.

Enfin, le Département participera à la promotion du projet en présentant la résidence aux partenaires concernés.

Article 5 : Gouvernance et Pilotage de la Résidence de Sarre-Union

Un comité de pilotage spécifique sera mis en place, impliquant l'association Espoir 67, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Département du Bas-Rhin.

Ce comité se réunira à minima une fois par an et autant que nécessaire lors de la phase de démarrage de la Résidence. Les points abordés seront :

- les admissions et le peuplement de la Résidence ;
- le suivi et la qualité des modalités de l'accompagnement mis en place ;
- l'équilibre organisationnel et financier du projet.

Article 6 : Modalités particulières de la mise en place du service pour les bénéficiaires de la PCH

L'association Espoir 67 s'engage à mettre en place l'aide individuelle et mutualisée conformément au plan d'aides décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) dans le cadre de la PCH, pour les résidents bénéficiant d'un droit ouvert à la prestation.

Afin de faciliter les modalités de facturation auprès du Département, l'association Espoir 67 s'engage à lui transmettre, une fois par semestre, la liste actualisée des résidents indiquant la date d'entrée, les périodes d'absence supérieures à 30 jours consécutifs, et, en cas de départ, la date de sortie.

Le Département s'engage sur l'absence de récupération des sommes versées au service d'aide à domicile en cas d'hospitalisation inférieure à quarante-cinq jours consécutifs d'un résident et d'une absence (hors hospitalisation) de moins de trente jours consécutifs.

L'association Espoir 67 veille à ce que le protocole additionnel à la convention soit accepté par le futur résident. Ce document précise les modalités de mutualisation de la PCH accordée à chaque résident d'1h45 par jour. Il précise la date dérogatoire

d'ouverture des droits à la PCH – date d'entrée en résidence et non date de dépôt du dossier.

Il engage le résidant à accepter que la PCH mensuelle soit versée directement au service prestataire d'Espoir 67.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite formulée par l'une des parties et notifiée par écrit aux autres parties.

Cette dénonciation prendra effet à la date anniversaire.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à la date anniversaire, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La présente convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des parties.

Article 8 : Juridiction compétente

Les parties de la convention sont en accord pour désigner le Tribunal de Strasbourg (Bas-Rhin) comme juridiction compétente en cas de litige entre les parties.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,

Pour l'association Espoir 67,

Pour la Maison
Départementale des
Personnes handicapées,

Annexe 1

Présentation de la Résidence

La résidence de Sarre-Union propose un lieu de vie ordinaire comprenant un accompagnement adapté aux besoins des personnes en situation de handicap d'origine psychique.

L'accompagnement réalisé par le Service d'Accompagnement de la résidence de Sarre-Union vise ainsi à compenser les situations de handicap d'origine psychique que sont le grand isolement relationnel, l'exclusion de la vie en logement individuel et la stigmatisation que rencontrent les personnes atteintes de troubles psychiques. Intégré dans un ensemble résidentiel plus large du centre-ville de Sarre-Union, l'accompagnement proposé correspond à une aide à la surveillance (prévention des situations de dangers pour elle-même et pour autrui) et au développement de l'autonomie relationnelle par un soutien actif à l'inclusion sociale.

Le profil des personnes accueillies

Les personnes accueillies sont en situation de handicap d'origine psychique et ne sont plus en phase aiguë sur le plan somatique. Elles nécessitent uniquement des soins en ambulatoire et peuvent être sortantes de l'hôpital ou de foyers de post cure mais en incapacité pour le moment de vivre seules en appartement. Elles ont besoin d'un cadre sécurisant ainsi que d'un soutien dans leur vie sociale et relationnelle pour développer leurs capacités d'autonomie. Ces personnes peuvent avoir été informées par les partenaires de l'association ou via les services publics sociaux, de santé ou du handicap.

Contre-indication :

- les personnes en crise aiguë nécessitant des soins médicaux dans le cadre d'une hospitalisation ;
- les personnes souffrant d'une addiction : alcool, drogues, non sevrées, (par contre, après postcure, c'est une bonne indication).

L'entrée en Résidence

La personne peut intégrer la résidence sans orientation préalable décidée par la CDAPH. Après un premier entretien avec l'équipe de la résidence, il pourra lui être proposé de réaliser une période d'approche d'une semaine au cours de laquelle la personne pourra confirmer son souhait.

L'équipe de la résidence pourra y évaluer la cohérence de ce projet de vie aux regards des besoins d'accompagnement à la vie quotidienne et à la vie sociale. Si le projet d'admission est confirmé, un dossier de demande de prestations auprès de la MDPH pourra être déposé – PCH, orientation vers un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale etc.

C'est à la reconnaissance du profil des besoins de la personne (intégrant le socle de besoin fixé par le comité de pilotage de la structure) que la personne pourra se voir proposer son logement dans la résidence et si elle l'accepte, intégrer le fonctionnement de la résidence par la signature des éléments suivants :

-Un contrat d'occupation concernant l'usage des logements et des espaces communs auquel est annexé le règlement intérieur de la résidence.
-Un contrat de service par lequel elle souscrit aux modalités de mise en place du service d'aide à domicile de l'association Espoir 67
(Un protocole additionnel est présent en annexe par lequel la personne accepte notamment de mutualiser certaines aides correspondant à l'accompagnement collectif).

Organisation humaine du fonctionnement

La mutualisation de l'aide humaine a pour but de permettre à des personnes de vivre et de se maintenir dans le milieu ordinaire, par le biais d'un habitat collectif mobilisant la vie communautaire comme moyen de compensation des situations de handicap d'origine psychique comme le maintien en hospitalisation, le grand isolement relationnel, la stigmatisation, l'exclusion du logement individuel etc.

Cette mutualisation permet le financement de 2 accompagnants à plein temps qui se relaient en journée tout au long de la semaine et ont pour mission de veiller sur l'équilibre de vie des locataires à travers une surveillance du bon déroulement de la vie quotidienne des personnes accueillies et un soutien à la participation sociale. Cet accompagnement prévoit une astreinte disponible 24h/24 par téléphone. Ces agents veillent à prévenir les situations de danger pour la personne elle-même et pour autrui à travers une stimulation à la vie en collectivité, à l'hygiène personnelle, à la bonne tenue du logement et à la mobilisation des services de proximité. Ceux-ci veillent aussi sur les problèmes de squattage, d'intrusion ou de conduites à risques qui pourraient survenir dans le logement. Ces éléments correspondent globalement aux besoins de surveillance et d'aide à la participation sociale¹.

Organisation technique

Dans le cadre de l'habitat communautaire, les temps de présence effective sont répartis entre le soutien à la vie collective et l'accompagnement individuel. Ils font en conséquence l'objet d'une facturation individuelle qui comprend le prorata de la participation aux temps d'intervention collective (l'astreinte étant comprise comme une modalité collective de mise en place d'une surveillance adaptée) auxquels s'ajoutent les temps d'accompagnement individuels. Le fonctionnement de la structure s'établit sur la base d'un socle d'aide humaine correspondant à la mise en place du fonctionnement de la résidence répartis entre accompagnement individuels et collectifs. La définition de ce socle d'aide humaine est établie dans le cadre du comité de pilotage de la Résidence.

Modalités particulières de mise en place

L'accompagnement, nécessaire au rétablissement de la personne, est notamment fondé sur la mutualisation des PCH.

Ainsi, suspendre la validation des heures de PCH en cas d'hospitalisation d'un usager pourrait mettre en péril le financement de cet accompagnement (d'autant que les usagers de la Santé Mentale sont parfois amenés, pendant des périodes de décompensation, à faire des allers/retours en hospitalisation).

¹ Cf. Annexe 2 – 5 du Code de l'Action Sociale et Des Familles – Référentiel de l'accès à la PCH.

De ce fait, il a donc été convenu le fonctionnement suivant :

- ✓ Maintien de la facturation des heures de PCH pendant les absences des usagers pour hospitalisation.
Le maintien de PCH ne pourra dépasser la limite de 45 jours consécutifs maximum établie par l'Arrêté du 19 février 2007. Seule l'éventuelle participation financière de l'utilisateur sera suspendue pendant son absence. Ainsi, aucun frais ne sera engendré lors de son absence sur la structure.
- ✓ Maintien de la PCH lors des absences de moins d'un mois (congés etc.).